

Résumé du rapport de la

Consultation internationale informelle sur les Droits des agriculteurs 18-20 septembre 2007, Lusaka, Zambie

Co-organisée par l'Institut de la recherche agronomique de Zambie, le ministère norvégien de l'agriculture et de l'alimentation et le Fridtjof Nansen Institute, Norvège

Le présent document est un résumé du rapport de la Consultation sur les Droits des agriculteurs, qui s'est tenue à Lusaka, en Zambie, du 18 au 20 septembre 2007. Le rapport complet, disponible en anglais¹, comporte des résumés détaillés des présentations et des discussions ainsi qu'un recueil des présentations qui y ont été faites. Y sont également inclus le programme complet et la liste des participants.

1. Historique

La concrétisation des droits des agriculteurs est essentielle à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cette diversité est d'autant plus critique pour les exploitations agricoles traditionnelles de petite taille dont dépendent, pour leur subsistance, de nombreuses populations du monde, notamment des pays en développement. Conformément à l'Article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la responsabilité de la mise en place et de la réalisation des droits des agriculteurs incombe aux gouvernements. Parmi les mesures proposées à l'Article 9 pour la concrétisation de ces droits figurent la protection des savoirs traditionnels, le partage équitable des avantages, la participation à la prise de décisions et le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences locales et d'autres matériels de multiplication. Cependant, en termes de capacités, l'expérience dont on dispose de même que la compréhension des modalités de mise en oeuvre des dispositions du traité sur les droits des fermiers restent limitées. Ainsi, on observe à l'échelle internationale la nécessité pour l'Organe directeur d'offrir des conseils ou une assistance concernant la mise en oeuvre de l'Article 9, et d'autres dispositions du Traité pouvant influencer de façon conséquente sur les droits des agriculteurs.

Le ministère norvégien de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Fridtjof Nansen Institute (Norvège) et l'Institut de la recherche agronomique du ministère zambien de l'Agriculture et des Coopératives ont organisé une consultation internationale informelle sur les droits des agriculteurs. Celle-ci s'est déroulée à Lusaka, en Zambie, du 18 au 20 septembre 2007. L'objectif premier était de participer à la préparation du point de l'ordre du jour relatif aux droits des agriculteurs pour la Deuxième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, prévue en octobre/novembre 2007, à Rome. Pour cela, le but était de formuler plusieurs suggestions pratiques sur les actions que l'Organe directeur pourrait mener à bien pour soutenir la concrétisation des droits des agriculteurs à l'échelle nationale et d'identifier les points de vue communs sur la compréhension de ces droits, notamment les actions requises pour mieux faire comprendre l'importance et la pertinence des droits des agriculteurs.

Au total, vingt-sept participants, invités à titre personnel et issus de gouvernements, d'ONG, d'organisations internationales, d'instituts de recherche et d'autres institutions privées et publiques, venus de vingt pays de régions diverses et représentant des contextes et des expertises variés, ont pris part à la discussion.

La consultation a abordé un large éventail de sujets en rapport aux droits des agriculteurs, notamment :

¹ Voir : http://www.fni.no/doc&pdf/farmers_rights_lusaka_consultation_final_report.pdf

- i) l'histoire des droits des agriculteurs, et les perceptions divergentes sur leur contenu, ainsi que l'identification des points de vue communs sur les implications de ces droits et les raisons de leur importance ;
- ii) une meilleure compréhension de la contribution des agriculteurs envers la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et leur rôle dans la conservation *in situ* et à la ferme, leur rôle dans le développement et l'amélioration des plantes et dans le maintien du patrimoine mondial des ressources phylogénétiques, ainsi que les conditions préalables aux contributions présentes et futures des agriculteurs ;
- iii) l'état de concrétisation des droits des agriculteurs, notamment la protection des connaissances traditionnelles sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leur participation équitable au partage des avantages et à la prise de décisions et leurs droits de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et d'autres matériels de multiplication, ainsi que d'autres questions clés relatives à ces domaines ;
- iv) la mise en commun des ressources pour l'exercice des droits des agriculteurs à l'échelle nationale, l'importance du rôle des organisations d'agriculteurs, des ONG, des sélectionneurs et des chercheurs ainsi que les possibilités de réseau et de coopération ;
- v) les points de vue sur les mesures que pourrait prendre l'Organe directeur afin d'aider et de guider les pays dans la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment en ce qui concerne les questions clés qui pourraient être traitées au sein de l'Organe directeur, les mesures pouvant être instaurées par l'Organe directeur et la mise en place d'un processus productif au sein de l'Organe directeur.

Les discussions ont été nourries de présentations de plusieurs experts des pays participants, qui ont partagé leurs expériences et opinions sur des sujets pertinents.

La consultation était co-présidée par M. Godfrey Mwila, de l'Institut de la recherche agronomique de Zambie, et par Mme Grethe Helene Evjen, du ministère norvégien de l'Agriculture et de l'Alimentation. Mme Regine Andersen du Fridtjof Nansen Institute (Norvège) a animé les discussions. Mme Gunnvor Berge, membre du Conseil du Centre de ressources génétiques (Norvège) et professeur agrégé à l'Institut Noragric de l'Université des Sciences de la vie (Norvège), a rédigé le présent rapport avec Mme Regine Andersen.

2. Argumentaire : pourquoi des droits pour les agriculteurs ?

Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît les contributions incalculables – passées, présentes et futures – que les agriculteurs du monde entier ont apportées à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui sont à la base de la production alimentaire et agricole dans le monde. Cette reconnaissance constitue le fondement des droits des agriculteurs.

Les exemples sont multiples, qui illustrent la façon dont les agriculteurs conservent et développent la diversité phylogénétique dans le cadre de systèmes agricoles traditionnels. Au Népal, les communautés agricoles améliorent la diversité de leurs cultures en procédant à des sélections et des multiplications rigoureuses. Au Pérou, en diversifiant leurs cultures, les agriculteurs ont développé des systèmes complexes pour mieux s'adapter aux variations climatiques. La grande majorité des agriculteurs des pays en développement applique encore aujourd'hui des pratiques traditionnelles de conservation et de mise en valeur de la biodiversité agricole, tout comme une petite minorité d'agriculteurs des pays industrialisés. Les agriculteurs voient cependant se réduire de plus en plus leurs possibilités de maintenir cette fonction en raison, notamment, des mutations qui ont pris place dans les systèmes agricoles à travers le monde.

Les « droits des agriculteurs » tels que définis par le Traité doivent, d'une part, permettre aux agriculteurs de conserver, mettre en valeur et utiliser la diversité phylogénétique et, d'autre part, reconnaître leur contribution au patrimoine génétique mondial et à la sécurité alimentaire et assurer

leur droit à être rétribués pour ce faire. Ainsi, la concrétisation des droits des agriculteurs est la pierre angulaire de l'application du Traité.

Par ailleurs, 75 pour cent des 1,2 milliard de personnes les plus pauvres au monde vivent dans des régions rurales et sont tributaires de l'agriculture pour survivre. Donner aux communautés agricoles les moyens de conserver, développer et utiliser la diversité végétale pour assurer leurs besoins quotidiens paraît donc crucial en vue de réaliser l'objectif du Millénaire de réduire l'extrême pauvreté et la faim. Les droits des agriculteurs sont par conséquent tout aussi importants pour lutter contre la pauvreté.

La diversité des cultures et des espèces cultivées est un moyen de répartir le risque de pertes de récolte dues aux ravageurs et aux maladies ou à des conditions climatiques défavorables, comme la sécheresse. Cela est capital pour les communautés vivant dans des environnements marginaux pour que les végétaux puissent s'adapter à des conditions difficiles et variables. Le maintien de la diversité contribue, de fait, à de meilleures conditions de vie.

3. Suggestions proposées à l'Organe directeur

La consultation internationale informelle sur les droits des agriculteurs a débattu des mesures que pourrait adopter l'Organe directeur. Les discussions ont abouti à la liste ci-après d'actions potentielles, qui ont reçu l'approbation générale des participants :

1. Reconnaisant le rôle crucial des droits des agriculteurs pour assurer la disponibilité continue des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour garantir la mise en œuvre du Traité, les Parties contractantes devraient accorder la priorité à la promotion des droits des agriculteurs à l'échelle nationale et internationale. L'Organe directeur devrait placer au premier rang l'application de l'Article 9 ainsi que d'autres dispositions du Traité pour la mise en œuvre desquelles les droits des agriculteurs joueront un rôle important – et au travers desquelles ces droits peuvent être réalisés – comme les Articles 5 et 6.
2. La participation des agriculteurs aux discussions et travaux du Traité est cruciale pour l'exercice de leurs droits. S'appuyant sur son Secrétariat, l'Organe directeur pourrait faciliter la participation des organisations agricoles aux travaux portant sur la concrétisation des droits des agriculteurs. Cette mesure pourrait être mise en œuvre par diverses actions telles que : (1) encourager les parties à inclure les représentants des organisations agricoles dans leurs délégations et inviter les organisations agricoles régionales et internationales à participer en tant qu'observateurs ; (2) encourager les contributions des organisations agricoles sur leurs perspectives concernant les droits des agriculteurs, qui seront compilées en documents de travail pour l'Organe directeur ; (3) organiser des consultations préalablement aux sessions de l'Organe directeur pour que les perspectives des agriculteurs puissent être intégrées aux points de l'ordre du jour afférents aux droits des agriculteurs ; (4) recueillir les points de vue des agriculteurs sur les points de l'ordre du jour des sessions de l'Organe directeur au travers de questionnaires, qui seront édités en documents de travail pour l'Organe directeur ; et (5) impliquer les organisations agricoles régionales et internationales dans tout groupe de travail sur les droits des agriculteurs.
3. L'Organe directeur pourra encourager les Parties contractantes à soumettre des rapports sur la concrétisation des droits des agriculteurs dans leur pays. Dans cette perspective, il devrait demander au Secrétariat de développer un modèle de compte rendu et de surveiller le processus de génération de rapports. L'Organe directeur pourra examiner les rapports des pays sur la concrétisation des droits des agriculteurs lors de ses sessions régulières.
4. L'Organe directeur devrait guider et aider les Parties contractantes dans leurs efforts de mise en œuvre de l'Article 9 et de ses dispositions connexes.
5. L'Organe directeur devrait élaborer des lignes directrices sur la concrétisation des droits des agriculteurs à l'échelle nationale, avec une attention particulière sur la façon dont lesdits droits peuvent être mis en œuvre au travers des dispositions afférentes du Traité. Il est

recommandé que cette tâche soit confiée à un groupe de travail *ad hoc*, qui pourrait devenir permanent afin de seconder l'Organe directeur pour aider les Parties contractantes à concrétiser les droits des agriculteurs. Le processus devrait être transparent, participatif et intégrateur.

6. L'Organe directeur devrait traiter l'urgence de mobiliser des fonds dans le cadre de sa stratégie de financement afin de faciliter la mise en œuvre du Traité, avec une attention particulière sur la concrétisation des droits des agriculteurs. On pourrait envisager par ex. de développer des mécanismes de financement pour attirer des donateurs et de revoir le système de paiements volontaires afin d'étendre le paiement obligatoire au sein du mécanisme de partage des avantages, conformément à l'Article 13.2 d ii.
7. L'Organe directeur pourrait créer une documentation, selon un cadre de communications convenu par les parties, qui permettrait de partager les expériences et de souligner les bonnes pratiques et les défis. La structure d'un système de gestion des informations pourrait également être développée.
8. L'Organe directeur pourrait organiser un forum mondial sur les droits des agriculteurs afin de mieux faire comprendre l'importance de ces droits et d'encourager le partage des expériences liées au progrès réalisés et aux défis restants. Ce forum pourrait être mis au point par un processus consultatif, allant du niveau local au niveau international via les échelons nationaux et régionaux.

4. Questions à traiter

Par ailleurs, un consensus général a été observé parmi les participants sur plusieurs autres questions d'importance, qui pourraient être traitées pour concrétiser les droits des agriculteurs :

1. Promouvoir la sensibilisation sur l'importance des droits des agriculteurs et des questions connexes, telles que prévues au Traité. Dans ce contexte, il est indispensable de reconnaître l'importance que les traditions culturelles jouent dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du secteur agricole traditionnel.
2. Prendre des mesures visant à permettre les pratiques coutumières en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ainsi, il faut examiner comment les mesures juridiques, commerciales et technologiques qui restreignent l'utilisation coutumière des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent être évaluées et amendées afin d'accorder suffisamment d'espace aux contributions des agriculteurs à la diversité phytogénétique dans l'agriculture.
3. Lier la concrétisation des droits des agriculteurs à la mise en œuvre des articles connexes du Traité sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Articles 5 et 6), à la mise en œuvre du Plan d'action global pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Articles 14), aux engagements pris à l'échelle nationale, à la coopération internationale et l'assistance technique (Articles 7 et 8), et au partage des avantages et à la stratégie de financement (Articles 13 et 18).
4. Reconnaître la diversité de la production semencière et des systèmes de distribution, qui s'échelonnent entre activités très formelles et activités très informelles, afin d'encourager un cadre politique et juridique équilibré et une coopération entre les acteurs et les activités : ce sont là des éléments importants de la chaîne de production et d'approvisionnement semenciers.
5. Demander aux institutions publiques nationales, au travers des Parties contractantes respectives, et aux banques de gènes internationales de rendre compte des ressources qui ont été fournies aux agriculteurs, et de la façon dont ces institutions fonctionnent pour informer les agriculteurs sur les ressources mises à leur disposition.

6. Collecter, à l'échelle nationale et internationale, des informations sur les ressources et les connaissances connexes obtenues auprès des agriculteurs et utilisées par des organisations privées et publiques à des fins de multiplication.

5. Remarques finales

Sur la base de la consultation de Lusaka, les gouvernements norvégien et zambien ont soumis un document de réflexion à l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui l'examinera lors de sa Deuxième session, du 29 octobre au 2 novembre 2007. Ce document a été inscrit au point de l'ordre du jour lié aux droits des agriculteurs. Suite aux consultations de Lusaka, l'Angola, au nom du G77 et de la Chine, a soumis une résolution sur les droits des agriculteurs, qui a été adoptée avec quelques modifications par l'Organe directeur le 1^{er} novembre 2007. Conformément à cette résolution, l'Organe directeur encourage les Parties contractantes et autres organisations compétentes à soumettre leurs vues et expériences sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs, tels que définis à l'Article 9 du traité international, impliquant, le cas échéant, les organisations agricoles et d'autres parties prenantes. Il demande, par ailleurs, que le Secrétariat rassemble ces vues et expériences pour en faire la base d'un point de l'ordre du jour, qui sera examiné par l'Organe directeur lors de sa Troisième session pour promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs à l'échelle nationale et pour diffuser les informations pertinentes à travers le site Internet du Traité international, le cas échéant. Enfin, l'Organe directeur apprécie l'implication des organisations agricoles lors de la Deuxième session et affirme son engagement à continuer à les associer à ses travaux, selon les cas, conformément aux Règles et procédures définies par l'Organe directeur.

Contact : *Regine Andersen, Senior Research Fellow, Fridtjof Nansen Institute, Norvège.*
Courrier électronique : Regine.Andersen@fni.no